

## ANNEXE 17 – POLITIQUES DE LA CITÉ

### Important :

L'Entrepreneur est responsable de communiquer à ses sous-traitants toute information pertinente des Politiques de la Cité les concernant et ayant un impact sur les coûts de projet, la qualité d'exécution au chantier et la bonne marche des travaux.

En déposant une offre, chaque sous-traitant confirme par le fait même avoir pris connaissance des conditions de mise en œuvre du projet décrites aux Politiques de la Cité.

Ces conditions de mise en œuvre incluent entre autres, et sans s'y limiter, des restrictions d'horaires, d'accessibilité, des travaux faits en enceintes mobiles pour tout travail fait à l'extérieur du périmètre de chantier et des procédures à respecter quant aux coupures de services.

### 1. Restrictions d'horaires

Les plages horaires sont définies comme suit :

- Travaux de jour : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Travaux de soir : du lundi au vendredi de 19h00 à 23h00
- Travaux de nuit : du lundi au vendredi de 23h00 à 7h00
- Travaux de fin de semaine : samedi de 7h00 à 20h00

Tous les travaux d'infrastructure (y compris d'excavation), superstructure et enveloppe seront réalisés de jour.

Les travaux d'intérieur de soir ou de nuit peuvent être réalisés à la condition qu'ils ne créent pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces travaux sont conditionnels à ce que les travaux de superstructure et d'enveloppe soient complétés.

Aucun travail générant du bruit et des vibrations ne pourra être fait avant 7h00 et après 19h00, ni pendant la fin de semaine, à l'exception de [●].

L'horaire de livraison de gros équipements doit tenir compte et éviter les heures de pointe afin de limiter les inconvénients sur les rues avoisinantes.

Si l'Entrepreneur prévoit des travaux durant la nuit, il devra donner un avis écrit d'au moins deux semaines au Représentant de la Cité.

### 2. Règlements du chantier

1. Tous les bâtiments et toutes les autres zones, lorsqu'ils sont sous le contrôle de l'Entrepreneur, sont compris dans la définition de chantier de construction, et tous les visiteurs doivent respecter les présents règlements du chantier ainsi que tous les avis et toutes les directives fournis par le personnel de l'Entrepreneur.
2. Si, au cours d'une visite, un visiteur doit effectuer une activité qui dépasse la portée de la simple observation, il doit alors également respecter les règlements de l'Entrepreneur sur le chantier qui sont appropriées pour l'activité devant être exercée.

3. Tout visiteur qui omet de respecter ces règlements ou tout avis ou toute directive émis par un membre de l'équipe de gestion de la construction de l'Entrepreneur sera expulsé du chantier.
4. Les groupes de visiteurs qui comprennent plus de trois personnes doivent fournir un préavis écrit d'au moins 48 heures de leur intention d'accéder à toute zone de construction.
5. Aucun visiteur dans une zone de construction n'aura accès à cette zone sans d'abord inscrire son entrée à son arrivée au point de contrôle et avant d'avoir reçu une autorisation d'accès au chantier de la part de l'Entrepreneur. Tous les visiteurs doivent également inscrire leur sortie lors de leur départ.
6. Tous les visiteurs doivent obtenir et afficher leur carte d'identité à tout moment et la présenter sur demande.
7. Aucun visiteur n'a le droit de pénétrer dans une zone de construction autre que celle convenue auparavant avec l'Entrepreneur.
8. Sont interdits :
  - les armes à feu ou les explosifs non autorisés;
  - les bousculades, les batailles ou les dommages volontaires;
  - les enfants et les animaux de compagnie;
  - les radios et les lecteurs de disques compacts personnels et autres articles semblables.
9. La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite sur le périmètre du chantier sans l'autorisation du Représentant de la Cité.
10. L'Entrepreneur doit fournir, installer et maintenir en place, à ses frais, pendant toute la durée des Travaux, le panneau temporaire d'identification du Projet.
11. Un éclairage temporaire doit être installé et maintenu jusqu'à la fin des Travaux à un niveau d'éclairage général de 250 Lux. Un éclairage de sécurité doit être installé et maintenu sur le chantier durant la nuit.
12. L'Entrepreneur assure la surveillance du chantier 24h / 24h.

### **3. Protection et contrôle de la qualité de l'environnement**

1. Avant le début des Travaux, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler la contamination de l'environnement. Les mesures pertinentes de base consistent à :
  - a. restreindre l'accès du chantier au personnel autorisé seulement;
  - b. empêcher la dissémination de bio aérosol contaminé dans l'air ambiant;
  - c. contrôler l'émission de vapeurs organiques toxiques dans l'air ambiant;
  - d. minimiser la libération de particules contaminées dans l'eau;
  - e. réduire le bruit, les vibrations et les émanations;
2. Aucun matériau ni substance dangereux pour l'environnement ne peut être évacué au moyen d'un tuyau d'évacuation sans l'autorisation préalable du Représentant de la Cité.

3. Tous les déchets doivent être placés dans les réceptacles appropriés.
4. L'Entrepreneur devra s'assurer de réduire la pollution provenant des activités liées à la construction par le contrôle de l'érosion des sols, de la sédimentation des voies d'eau et de la production de poussière en suspension dans l'air.
5. L'Entrepreneur convient que les mesures d'atténuation du bruit, des vibrations et de la poussière prévues à la présente annexe représentent un cadre de travail raisonnable au sein duquel ces questions peuvent être gérées.
6. La Cité et l'Entrepreneur reconnaissent que certaines activités de construction, comme l'excavation du roc, le fonçage de pieux ou la démolition de béton, sont de par leur nature bruyante et que les mesures d'atténuation visent à permettre à ces activités de s'effectuer le plus rapidement possible en vue de leur achèvement. Toutefois, un mécanisme de révision ou de modification de procédure sera prévu pour les Travaux à risques élevés.

#### 4. Contrôle des poussières de l'air ambiant

1. L'Entrepreneur doit prendre des mesures afin de contrôler le dégagement de la poussière. Ces mesures doivent être mises en œuvre sur tout le chantier et dans toutes les autres zones selon ce qu'indique la Cité à l'occasion.
2. Tous les déchets résultant des Travaux doivent être arrosés avec de l'eau pour éviter que de la poussière ne s'en dégage.
3. Au cours des Travaux, l'Entrepreneur doit se conformer aux règlements de la Ville de Laval L-11465 concernant les nuisances, notamment en ce qui a trait au dégagement de poussière.
4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes politiques, l'Entrepreneur doit, sans frais pour la Cité, corriger immédiatement toute activité qui cause le problème de poussière de façon à s'assurer de respecter le présent protocole.
5. L'Entrepreneur doit nettoyer au besoin, ou à la demande du Représentant de la Cité, les aires de Travaux afin de limiter la poussière.

#### 5. Contrôle du bruit et des vibrations

1. L'Entrepreneur doit respecter le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (Québec) concernant le contrôle du bruit et des vibrations sur les chantiers de construction et les chantiers ouverts et doit s'assurer :
  - a. que tous les compresseurs, outils à percussion, outils et véhicules soient équipés de silencieux efficaces du type recommandé par les manufacturiers de ces articles;
  - b. qu'aucune personne participant aux Travaux n'utilise ni ne permette que soient utilisés sur le chantier, des radios, autrement que pour les besoins de la gestion des Travaux, ni tout autre équipement audio pour faire jouer de la musique ou recevoir des émissions radios;

2. L'Entrepreneur doit limiter les travaux bruyants et utiliser des méthodes permettant d'éliminer au maximum le bruit et les vibrations émanant du chantier vers le voisinage.
3. L'Entrepreneur doit s'assurer que les niveaux de bruit découlant des Travaux soient tels qu'ils n'entraînent aucune incidence défavorable sur les activités du voisinage.
4. L'Entrepreneur peut permettre des niveaux de bruit supérieurs aux niveaux sonores acceptables dans la mesure où (i) l'Entrepreneur a remis un avis à cet égard à la Cité 36 heures avant le moment planifié des Travaux occasionnant ces bruits, et (ii) la Cité a fourni son consentement écrit, étant entendu que la Cité doit consentir, si :
  - ces niveaux de bruit surviennent uniquement à des moments qui n'entraînent pas d'incidence défavorable sur les activités du voisinage; ou
  - ces niveaux de bruit sont inévitables;et, si aucun consentement n'est reçu dans le Jour ouvrable de l'avis, ce consentement est réputé avoir été donné.
5. Lorsque surviennent des problèmes qui étaient imprévus au moment de la plus récente réunion et qui ont une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur aux termes des présentes, l'Entrepreneur doit aviser le Représentant de la Cité des circonstances et fournir les détails des problèmes et ses propositions pour les résoudre. La Cité a le droit d'exiger de l'Entrepreneur qu'il reporte pour une période d'au plus 48 heures la mise en œuvre de ses propositions, à moins que ces propositions ne doivent être mises en œuvre immédiatement pour des raisons de santé et de sécurité.
6. Vibrations
  - a. La Cité doit aviser l'Entrepreneur de l'emplacement et des heures d'exploitation de tout endroit sensible aux vibrations qui pourrait être affecté par les activités de construction, et l'Entrepreneur prendra toutes les mesures pratiques qui pourraient être mises en œuvre pour atténuer la survenance et l'effet de toutes vibrations.
  - b. L'Entrepreneur doit respecter les Exigences de la Cité pour le contrôle des vibrations pour l'incidence de ses activités de construction sur les activités en cours dans l'environnement immédiat du Site.
  - c. L'Entrepreneur doit, et la Cité peut, en tout temps pendant le processus de construction, mesurer les niveaux de vibration.
  - d. Lorsque l'Entrepreneur entrevoit, ou aurait raisonnablement dû entrevoir, que des activités de construction pour les besoins de la mise en œuvre des Travaux entraîneront des niveaux de vibration susceptibles de constituer un risque pour les structures adjacentes, il doit en aviser le Représentant de la Cité à la rencontre hebdomadaire qui précède le début de ces Travaux.

## 6. Émanations

1. Pour toute substance utilisée, la fiche signalétique doit être présente sur le chantier et affichée bien en vue.
2. L'Entrepreneur doit prendre les mesures suivantes pour minimiser les émanations reliées aux Travaux de construction:
  - couvrir ou fermer les contenants de produits (solvants, colles, etc.);
  - réduire les quantités de produits et substances toxiques utilisées (notamment les colles, solvants, produits d'étanchéité, etc.);
  - assurer une ventilation adéquate des locaux;
  - dans le cas d'odeurs fortes, installer un filtre au charbon activé sur les ventilateurs HEPA.
3. L'Entrepreneur doit prendre les mesures suivantes pour minimiser les émanations reliées aux équipements motorisés:
  - munir obligatoirement de catalyseurs les équipements à moteur à combustion se trouvant à proximité du bâtiment;
  - ne pas diriger les gaz d'échappement des équipements à moteur ou toutes autres sources de gaz vers les prises d'air extérieures du système de ventilation;
  - utiliser ou installer, selon le cas (puits mécaniques ou puits d'escalier), le nombre d'appareils suffisant de monitoring pour l'air ambiant (CO et NOx) en accord avec la Cité.

## 7. Manutention des débris et rebuts

1. Les débris de démolition doivent être disposés de façon à ne pas favoriser la dissémination de poussières dans l'environnement interne ou externe.
2. Arroser légèrement les débris secs à évacuer du chantier, les recouvrir d'une bâche humide ou les transporter dans un contenant ou chariot fermé pour empêcher les poussières de se propager lors du transport et de l'entreposage dans le conteneur.

## 8. Exigences de sécurité relatives à l'incendie

1. L'Entrepreneur doit se conformer aux normes sur la construction des bâtiments et sur les opérations de soudage et de coupage, émises par le Commissaire fédéral des incendies.
2. L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que les moyens nécessaires de lutte contre les incendies sont accessibles à l'intérieur des limites du chantier, et en quantité suffisante.
3. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur d'aviser tous les Sous-traitants des règles à suivre relativement à la protection des incendies.
4. L'Entrepreneur doit s'assurer que les visiteurs ont lu et qu'ils connaissent bien le plan de prévention des incendies du chantier. Celui-ci doit être affiché sur les babillards d'affichage du chantier.

5. L'Entrepreneur doit s'assurer que les visiteurs connaissent les lieux de rassemblement d'urgence, ainsi que les voies et les procédures d'évacuation. Les renseignements sur l'emplacement des extincteurs d'incendie et des objets analogues seront communiqués aux visiteurs pendant l'initiation au chantier pour visiteur, et l'Entrepreneur doit s'assurer que les visiteurs connaissent bien ces emplacements.
6. Les feux ne sont pas permis dans les zones de construction.
7. Tous les matériaux et emballages inflammables et les déchets doivent être retirés progressivement des zones de travail dès que raisonnablement possible.

**9. *Loi sur la santé et la sécurité du travail***

1. L'Entrepreneur doit préparer un plan de santé et sécurité du travail, le conserver dans le bureau de projet et le mettre à la disposition de tous les visiteurs sur demande. Tous les Sous-traitants doivent prendre connaissance et adhérer à ce plan.
2. Tout le personnel et les visiteurs sont tenus de porter des vêtements et chaussures appropriés pour le chantier, tel que prescrit aux règlements de la Commission sur la santé et la sécurité du travail, notamment des vestes à haute visibilité, des chaussures de sécurité, des casques protecteurs et des articles de protection pour les yeux et les mains.
3. De l'équipement de protection individuel additionnel adapté à toute activité devant être effectuée au cours de la visite doit également être porté de la façon correcte en tout temps.
4. Les visiteurs doivent respecter tous les avis sur la sécurité. Les visiteurs doivent également respecter toute instruction émise par un membre de l'équipe de gestion de la construction de l'Entrepreneur.
5. Les visiteurs doivent être escortés en tout temps, à raison d'une escorte pour un nombre adéquat de visiteurs.
6. Toute activité non sécuritaire ou dangereuse ou toute situation qui pourrait constituer un danger pour la santé ou la sécurité doit être rapportée immédiatement à un membre de l'équipe de gestion de la construction de l'Entrepreneur.
7. Aucun visiteur ne peut pénétrer dans un espace clos sans la formation nécessaire, un « permis de travail » et l'autorisation expresse de l'Entrepreneur pour ce faire.
8. Les routes d'accès doivent être dégagées en tout temps pour le passage des véhicules d'urgence.
9. Aucun visiteur ne peut circuler à bord de quelque machinerie ou équipement roulant que ce soit.
10. L'Entrepreneur doit mettre en œuvre la politique des tolérances zéro émise par la CSST sur le chantier de construction.

## 10. Premiers soins et blessures

1. Des trousse de premiers soins doivent se trouver dans le bureau de la sécurité et à d'autres endroits au sein des zones de construction. Les renseignements sur l'emplacement des trousse de premiers soins seront fournis aux visiteurs lors de l'initiation au chantier pour visiteur, et les visiteurs doivent s'assurer de bien connaître ces emplacements.
2. Tous les accidents, même mineurs, doivent immédiatement être inscrits dans le registre des accidents de l'entreprise. Un exemplaire devra être acheminé au Représentant de l'Entrepreneur dès que possible, mais dans tous les cas avant la fin de la journée de travail.
3. Les blessures à signaler doivent être inscrites sur le formulaire prévu à cet effet et rapportées à la Cité. Un exemplaire du formulaire, ainsi que l'avis, devront être acheminés au bureau de projet de l'Entrepreneur dans les 10 jours suivant la date où la blessure est survenue.

## 11. Tabagisme, alcool et drogue

1. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du chantier.
2. La possession et la consommation d'alcool et de drogue sont interdites sur le chantier. Toute personne trouvée en possession ou sous l'influence de ces substances sera immédiatement expulsée du chantier.
3. L'Entrepreneur a mis en place une politique de « Procédure en matière de drogue et d'alcool » qui s'applique au chantier, que tous les visiteurs doivent connaître et respecter. Les détails de cette politique seront remis aux visiteurs lors de leur admission au chantier.

## 12. Matières dangereuses – SIMDUT

1. Toutes les matières dangereuses utilisées sur les chantiers de construction par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, fournisseurs, etc. dans le cadre du projet doivent être identifiés conformément au Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT). Toutes les matières dangereuses transvasées dans un plus petit contenant, doivent aussi être identifiées par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.
2. L'Entrepreneur doit fournir des fiches signalétiques conformément aux Lois applicables et au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Sur le chantier, l'Entrepreneur doit s'assurer que:
  - les matières dangereuses sont entreposées selon leurs classes de risque;
  - les matières dangereuses sont entreposées à plus de 60 mètres des édifices existants;
  - la quantité de matières dangereuses entreposées sur le chantier soit réduite au minimum ;
  - les fiches signalétiques soient disponibles en tout temps sur le chantier ;
  - les travailleurs portent les équipements de protection individuelle requis lors de l'utilisation des matières dangereuses.

3. Les matières dangereuses inflammables sous forme liquide ou gazeuse devront être entreposées à l'extérieur dans un habitacle grillagé et cadenassé tel que prescrit par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.
4. L'Entrepreneur doit disposer de ces matières dangereuses en dehors des limites du chantier, conformément au règlement sur les rebuts dangereux pour l'entreposage, le traitement des rebuts et la mise aux rebuts, et les éliminer en suivant la réglementation fédérale, provinciale et municipale.

### **13. Nettoyage du chantier**

1. L'Entrepreneur a la responsabilité première de maintenir son chantier et les secteurs à proximité du chantier salubres et ce, afin de protéger la santé et la sécurité du public pendant les travaux.
2. Le chantier devra être tenu en tout temps propre et libre de tout rebut afin qu'il ne représente pas de risque d'incendie ou d'accident. Tout matériel ou équipement tenu à l'extérieur du chantier sera mis aux rebuts. Il est interdit de brûler des matériaux de construction ou de démolition sur le Site.

### **14. Nettoyage final**

1. Dans les délais convenus lors de la planification, l'Entrepreneur doit effectuer le nettoyage requis. Ceci inclut mais n'est pas limité aux activités suivantes :
  - a. enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les marques de doigts et les autres matières étrangères des surfaces finies apparentes, intérieures et extérieures y compris les portes, fenêtres et persiennes;
  - b. enlever toute trace de mastic ou de produits de scellement sur le vitrage, nettoyer et polir le verre à l'intérieur et à l'extérieur, en évitant de l'égratigner;
  - c. nettoyer et polir les boiseries;
  - d. nettoyer et polir la quincaillerie de tous les corps de métier. Ceci inclut l'enlèvement des taches, marques, poussières, peinture, etc.;
  - e. enlever les marques, taches, traces de doigts et autres saletés sur les ouvrages peints ou teints;
  - f. enlever les marques, taches et la peinture des travaux des travaux de céramique ou de tuile;
  - g. nettoyer les accessoires, lampes et équipements et enlever les taches, la peinture, les saletés et les poussières;
  - h. nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et autres surfaces d'éclairage;
  - i. débarrasser les débris et les matériaux en surplus, laissés dans les vides techniques et les autres espaces dissimulés accessibles;
  - j. nettoyer tous les planchers, plafonds, entre-plafonds et murs et polir ou passer l'aspirateur selon les besoins;



- k. polir les surfaces les laissant sans traces de doigts ou autres taches;
  - l. nettoyer les trottoirs, l'aire de stationnement et les entrées de poussière, de boue et de saleté; et
  - m. nettoyer les espaces adjacents ayant été affectés par les Travaux.
2. Le matériel devant servir au nettoyage doit appartenir à l'Entrepreneur.
  3. L'Entrepreneur n'appliquera aucune cire sur la surface des planchers à moins d'indication contraire dans les Exigences de la Cité.